



PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

Orléans, le 02 MARS 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de création d'un échangeur sur l'autoroute A11 sur la commune d'Illiers-Combray (28)

dans le cadre de la procédure d'enquête publique BOUCHARDEAU

I – Contexte et présentation du projet :

Le projet concerne la création d'un échangeur autoroutier sur l'A11 au Sud-Est de la ville d'Illiers-Combray, il a pour objectif de desservir les cantons limitrophes de Brou et d'Illiers-Combray et d'une manière plus générale tout l'Ouest du département d'Eure-et-Loir.

Cet échangeur sera de type « trompette » menant à une gare de péage, il comprendra deux voies d'entrée et deux voies de sortie, un bâtiment technique avec toilettes, un auvent et deux parkings. Il sera raccordé à la RD 154 par un carrefour giratoire qui sera réalisé par le Conseil général d'Eure-et-Loir.

Le tracé retenu s'inscrit sur des parcelles classées en zone A (agricole) au Plan Local d'Urbanisme d'Illiers-combray approuvé le 30 juin 2006 et modifié le 27 juin 2008. Le règlement de zone du PLU permet l'installation de projet d'intérêt collectif. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

L'avis de l'autorité environnementale porte, à ce stade, sur la qualité du dossier élaboré dans le cadre de la procédure d'enquête publique prévu au code de l'environnement.

Le présent avis ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet. Il permet une hiérarchisation de ces enjeux.

Compte tenu de la localisation du site et des caractéristiques du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articuleront autour :

- de son insertion paysagère vis à vis du contexte rural ouvert et du patrimoine historique,
- du traitement de l'eau.

III – Qualité de l'étude d'impact :

III-1 : Description du projet :

Le dossier présente, pages 20 à 23, l'étude de quatre variantes d'implantation géographique de l'échangeur. Il apporte de manière adaptée, après analyse des contraintes, la justification du choix de localisation de l'échangeur entre le passage supérieur de la RD 154 et celui de la RD 149.

La description du projet retenu figure des pages 25 à 28 du dossier. Cette description est accompagnée des caractéristiques opérationnelles du projet. Le dossier aborde de manière succincte le traitement des espaces et apporte toutes les précisions sur les traitements possibles des réseaux techniques notamment le rétablissement de la ligne HTB 90KV, tout en renvoyant la réalisation des travaux potentiels vers le Conseil Général d'Eure-et-Loir qui en assurera la réalisation. Sur le thème de l'eau, le projet s'appuie sur une volonté de privilégier un système d'assainissement de type séparatif et le rétablissement des écoulements naturels en précisant que ces dispositions ainsi que les caractéristiques de rétablissement des bassins versants seront détaillés dans le dossier établi au titre de la loi sur l'eau.

III-2 : Description de l'état initial :

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble du périmètre de la zone d'études, sur les différentes thématiques environnementales.

Sur les milieux aquatiques, la présentation du site d'étude avec notamment la description du contexte géologique, hydro-géologique et hydrographique avec cartes à l'appui, permet de bien situer le projet.

L'autorité environnementale signale que la référence à la ZSC « Beauce et Vallée de la Conie » n'est pas la bonne, et qu'il convient de faire référence au site « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun ».

L'analyse paysagère du secteur d'études qui inclut des relevés photographiques et des observations sur site, est correctement développée. Elle met clairement en évidence que le hameau de « La Charmois » situé à 500 m du projet est en co-visibilité directe avec le projet d'échangeur. Elle précise que si le projet est situé en dehors des périmètres de protections des sites protégés au titre du patrimoine d'Illiers-Combray, il n'en est pas moins situé en limite d'un cône de vues lointaines destinées à préserver les vues à partir des monuments majeurs de la ville au titre de la Zone de Protection du Patrimoine de l'Architecture et de l'Urbanisme (ZPPAUP).

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

L'étude d'impact décrit les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation.

L'impact du projet sur le milieu aquatique est assez peu détaillé dans ce dossier, toutefois la description des choix envisagés est adaptée à la nature du projet. En page 104 de l'étude, il est indiqué que cet aspect et les mesures associées seront développés dans le dossier « loi sur l'eau ».

Le dossier précise également que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'état de conservation des sites Natura 2000 alentour dont le plus proche est situé à environ 15 km du projet.

Le dossier précise, page 77, que la conception du projet prend en compte dans sa définition altimétrique une volonté de minimiser l'impact visuel du projet. L'étude indique qu'une réunion sera organisée avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) afin de recueillir les préconisations à intégrer au projet avant le dépôt du permis de construire dans le but de prendre en compte la ZPPAUP pour la préservation des vues principales depuis les sites d'Illiers-Combray. L'autorité environnementale regrette que cet échange n'ait pas eu lieu avant la réalisation de l'étude d'impact permettant ainsi de prendre en compte en amont les préconisations du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine.

Le dossier précise, page 74, qu'une solution de traitement paysager sera envisagée afin d'intégrer au mieux le projet depuis le hameau « La Charmois ». Une plus franche affirmation associée à un photomontage aurait permis de mieux appréhender cette intégration paysagère.

Bien que le projet soit situé essentiellement en zone agricole, le dossier ne permet pas de juger de l'impact de celui-ci sur les exploitations agricoles alentours puisque l'étude d'aménagement foncier, sera ultérieurement portée par le Conseil Général d'Eure-et-Loir dans le cadre d'un dossier conjoint avec le projet de contournement d'Illiers-Combray. L'étude n'apporte que peu d'informations en dehors de la création d'une réserve foncière réalisée à hauteur de 90 ha. De plus il est clairement précisé, page 112, que l'ouverture d'un échangeur est généralement l'occasion de pressions foncières accrues pouvant aboutir à long terme à un changement profond des espaces tournés davantage vers l'économie sans que cet enjeu soit plus particulièrement abordé par le dossier.

IV – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

IV -1 : Phase chantier :

La phase chantier fera l'objet des mesures usuelles visant à protéger l'environnement (limitation des risques de pollutions, engins réglementaires, mesures de sécurité...).

IV -2 : La santé humaine :

Compte tenu de la situation géographique du projet en zone rurale, l'exposition de la population sera réduite hormis pour les riverains du hameau « La Charmois » situé à 500 m qui subiront les impacts du trafic.

Sur les nuisances sonores, le dossier précise après démonstration correcte que l'accroissement du bruit au niveau du hameau « La Charmois » sera non perceptible par l'oreille humaine.

IV - 3 : Qualité de l'air et économie d'énergie :

L'autorité environnementale regrette que l'intérêt du projet n'ait pas été clairement démontré au regard des économies d'énergie et de l'augmentation des émissions de polluants qu'il peut potentiellement générer pour les populations du domaine d'étude, en particulier pour les habitants d'Illiers-Combray.

IV -3 : Le paysage :

Le projet prévoit une intégration du projet dans le paysage par un traitement sobre et adapté au contexte agricole local. Le dossier d'étude d'impact aurait mérité d'inclure les préconisations et mesures qui pourraient être demandées par l'ABF, ainsi que la description des traitements envisagés pour le hameau de « La Charmois ».

IV -4 : La faune, la flore et les milieux naturels :

Si l'étude d'impact montre que les enjeux dans ce domaine ne justifient pas la mise en œuvre de mesures particulières, elle démontre que la mise en place de re-végétalisation de talus et de plantations à base d'essences locales introduira une diversité de milieux dans le contexte agricole actuel. Le choix d'un début de chantier, hors période de nidification des oiseaux, conforte la prise en compte d'un milieu naturel banal. Le dossier démontre clairement que le projet n'aura aucun impact sur le bois de Fransaches limitrophe.

IV-5 : L'eau :

Le projet prévoit globalement des aménagements de gestion des eaux pluviales proportionnés aux enjeux. Ils seront plus particulièrement précisés dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau ».

IV-6 : Les risques :

La présence d'une ligne de 90KV, dont un support est situé en bordure du projet, pour lequel deux pistes de solutions, permettant le maintien sur place de l'actuel pylône ou son déplacement pour en faciliter l'accès par RTE, sont présentées dans le dossier. L'autorité environnementale regrette que la solution retenue ne puisse être présentée puisque les modifications apportées sur cette ligne seront à la charge du Conseil Général d'Eure-et-Loir.

IV-7 : L'archéologie :

Le dossier présente en annexe une étude préliminaire archéologique qui souligne le risque important de présence de vestiges sur le tracé du projet d'échangeur autoroutier. Le dossier souligne que le Conseil Général d'Eure-et-Loir prendra à sa charge le diagnostic spécifique lié à la réalisation de cette opération. Sans ces éléments qui ne permettent pas de définir le degré d'impact potentiel du projet, aucune mesure susceptible de réduire ou compenser ces impacts n'a pu être présentée dans l'étude d'impact.

V - Résumé non technique :

Le résumé non technique est clair et synthétique, l'ajout de quelques photomontages aurait permis de mieux appréhender l'insertion paysagère du projet.

VI - Conclusion :

A ce stade de l'examen du projet, l'étude d'impact cerne les enjeux environnementaux de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale, comprenant le partenariat mené avec le Conseil Général d'Eure-et-Loir, regrette toutefois que le dossier ne présente pas la globalité des aménagements liés au projet (aménagement du rond point de raccordement à la RD 154, aménagement foncier du parcellaire agricole, traitement du pylône électrique) ainsi que les impacts des travaux sur une présence potentielle de patrimoine archéologique.

Les études ultérieures sur les aménagements (loi sur l'eau, permis de construire) devront s'attacher à apporter des compléments, des précisions et des préconisations afin d'étayer les orientations prévues dans les mesures destinées à supprimer, réduire voire compenser les effets de ce projet.



Michel CAMUX

Echangeur autoroutier d'Illiers-Combray (28)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	COMMENTAIRE ET/OU BILAN
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	+	Présence du Narcisse des poètes (mais échappée de jardin) Diagnostic en périodes favorables
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	E	+	Sans incidence sur les sites Natura 2000, éloigné du projet
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	La réalisation de légers déboisements et le risque de collision routière sont correctement abordés dans le dossier
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Z.R.E.	E	++	Traitement des eaux pluviales Imperméabilisation de la plate-forme
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Hors périmètre de protection
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	Augmentation très faible des émissions de CO2
Sols (pollutions)	L	+	Notamment pendant la période chantier
Air (pollutions)	E	+	trafic routier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	E	+	Présence d'une ligne 90KV sur le site, pris en charge par le Conseil général.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	NC	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	++	Projet en zone essentiellement agricole
Patrimoine architectural, historique	E	++	Projet en partie dans le cône de vue d'une ZPPAUP
Paysages	E	++	Perception du projet et co-visibilité depuis le hameau de « La Charmois »
Odeurs	NC	0	
Emissions lumineuses	L	+	Des précisions sur le type d'éclairage auraient pu être apportés
Trafic routier	E	+	Transfert de trafic
Sécurité et salubrité publique	E	+	Effets positifs sur les déplacements
Santé	L	+	Eléments précis et argumentés dans le dossier
Bruit	E	+	Etude de bruit adaptée qui conclut à un impact très modéré y compris sur le hameau « La Charmois »
Archéologie	E	++	Présence d'un potentiel archéologique important, toutefois le dossier renvoie vers le CG d'Eure-et-Loir

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations
0 : pas concerné

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,